



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2020-260 bis**

**Publié le 3 août 2020**

# **SOMMAIRE**

## **DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DES HAUTS-DE-FRANCE**

Arrêté relatif au renouvellement d'agrément «Vacances adaptées organisées» pour des séjours d'adultes handicapés à l'association CAP PICARDIE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale**

Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale

Pôle des politiques sociales

**Arrêté relatif au renouvellement d'agrément « Vacances adaptées organisées »  
pour des séjours d'adultes handicapés  
à l'association CAP PICARDIE**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.114 sur le handicap ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L.211-2, L.412-2, R 412-8 à R 412-17 relatifs à l'agrément des vacances adaptées organisées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas de Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2007 du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité relatif à la déclaration des séjours agréés « vacances adaptées organisées » ;

Vu le récépissé en date du 28 février 2020 attestant du caractère complet du dossier transmis par courrier du 29 janvier 2020 ;

Vu la conformité du dossier de demande de renouvellement d'agrément à l'article R 412-11 du code du tourisme ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

**ARRÊTE**

Article 1 : Le renouvellement d'agrément « vacances adaptées organisées » prévu par l'article L. 412-2 du code du tourisme est accordé pour une durée de 5 ans à :

L'association CAP PICARDIE  
529 rue de l'empire GICOURT  
60600 AGNETZ

Article 2 : Au cours de cette période, la personne physique ou morale agréée est tenue de transmettre au préfet, par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique, un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées mises en œuvre dans le courant de l'année écoulée. Le bilan précise les moyens mis en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements éventuellement constatés lors des contrôles.

Article 3 : Le préfet de région est informé par la personne physique ou morale agréée dans un délai de deux mois de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

Article 4 : L'organisme agréé est tenu d'informer deux mois avant le déroulement d'un séjour de vacances, le ou les préfets des départements où est organisé ce séjour. Cette déclaration est accompagnée de l'agrément qui lui a été délivré.

Huit jours avant la date prévue pour l'organisation du séjour, le titulaire de l'agrément en confirme le déroulement auprès du ou des préfets des départements du ou des lieux concernés.

Article 5 : Les personnes responsables de l'organisation du séjour sur le lieu de vacances sont tenues d'informer sans délai le préfet de département du lieu de séjour de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des personnes handicapées majeures.

Le préfet de région qui a délivré l'agrément est informé de cette transmission.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions précisées à l'article R. 412-17 du code du tourisme.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 JUIL. 2020

Michel LALANDE